



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 13 février 2024

Date de convocation : 06/02/2024 Date d'affichage : 06/02/2024 Nombre de membres : 21 Nombre de présents ou représentés : 16 Nombre de votants : 16 Absents / Excusés : 5	Objet : Instauration du Compte Epargne Temps	Délibération n° 2024-9
		Résultat du vote 16 pour 0 contre 0 abstention

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 13 février à 16h30, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département - Salle Joseph Caillaux, sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat mixte. Le quorum est atteint, les membres du Comité syndical peuvent valablement délibérer.

Présents :

M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Pierre BROSSET, Mme Véronique CANTIN,
M. Emmanuel FRANCO, M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON, M. Olivier SASSO,
M. Régis VALLIENNE, Mme Isabelle LEROY, M. Didier REVEAU, M. Jean-Yves LECOQ,
Mme Carole HEULOT, M. François EDOM.

Procurations :

Mme Monique NICOLAS-LIBERGE donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN
Mme Christelle MORANÇAIS donne pouvoir à Mme Isabelle LEROY
M. Nordine ARIK donne pouvoir à M. François EDOM

Excusés :

M. Frédéric BEAUCHEF, M. Jean Carles GRELIER, M. Chrispophe POT,
Mme Christine TAFFOREAU-HARDY, M. Thierry COZIC

Secrétaire de séance :

Assistait également à la séance :
Mme Marie SAJOUS

9. INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Sur présentation du rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** l'instauration du Compte Épargne Temps pour les agents du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans ;
- **VALIDE** la mise en oeuvre du CET selon les modalités suivantes :

Article 1. Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte du Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- les agents de droit privé.

Article 2. Ouverture du Compte Épargne Temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

La demande d'ouverture doit être expresse et écrite et peut se faire à n'importe quelle période de l'année.

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'alimentation ultérieure devra être formulée au plus tard le 31 janvier de chaque année, au sein du livret de congés.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 3. Alimentation du Compte Épargne Temps

Le compte épargne-temps pourra être alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt
- le report des jours de fractionnement
- le report de congés compensateurs.

Seuls des jours entiers peuvent être épargnés. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 4. Modalités d'utilisation

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, congés annuels, etc.).

Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé (art 8 du décret n°2004-878). En revanche, il ne bénéficie pas du droit à ARTT.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP. (art 10 du décret n°2004-878).

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit, sans que les nécessités de service puissent lui être opposées, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 5 . Changement de situation – portabilité du Compte Épargne Temps.

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée soit par la collectivité soit par l'organisation syndicale.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Le Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans adressera à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent au sein du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, l'administration ou l'établissement public d'accueil adressera à l'agent et au Syndicat mixte, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

[L'article 11 du décret de 2004](#) prévoit que les collectivités territoriales ou les établissements peuvent, par convention, définir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET lorsqu'il change de collectivité par voie de mutation ou de détachement.

Il appartient donc à la collectivité d'accueil et à la collectivité d'origine de prévoir, dans une convention, une disposition pour que le versement du solde du CET n'incombe pas à la seule collectivité d'accueil de l'agent.

Le Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans appliquera les modalités suivantes :

- Pour les agents qui intégreront le Syndicat mixte, la collectivité d'origine sera sollicitée pour la passation d'une convention pour la compensation financière des droits épargnés sur le CET et repris par le Syndicat mixte, étant précisé qu'il n'existe aucune obligation de la collectivité d'origine de contractualiser une telle convention.
- Pour les agents qui quitteraient le Syndicat mixte, le Syndicat acceptera de rémunérer la collectivité d'accueil après signature d'une convention financière.

Dans les deux cas, la négociation financière sera basée sur la rémunération forfaitaire fixée par l'arrêté du 28 août 2009 modifié selon la formule suivante :

Nombre de jours * taux forfaitaire de l'agent

Pour rappel les taux forfaitaires sont les suivants :

Catégorie A et assimilé :	150 €
Catégorie B et assimilé :	100 €
Catégorie C et assimilé :	83 €

Pour les agents qui intégreront le Syndicat mixte, la formule de calcul représentera le montant minimum de la négociation (paiement par la collectivité d'origine au Syndicat mixte). Pour les agents qui quitteront le Syndicat mixte, la formule de calcul représentera le montant maximum de négociation (paiement par le Syndicat mixte à la collectivité d'accueil).

Article 6. Fermeture du Compte Épargne Temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7. Décès de l'agent

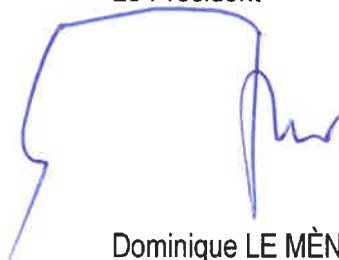
En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions financières correspondantes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait au Mans, le 14 février 2024

Le Président



Dominique LE MÈNER